

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-91-2021

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des dispositions concernant les poulaillers

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'ajouter des dispositions concernant les poulaillers;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du _____ par _____;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.
- ARTICLE 3: L'article 14 du règlement de zonage numéro 313-1992 est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :
- Parquet extérieur: Enclos grillagé sur tous les côtés et sur le dessus, attenant au poulailler, qui permet aux poules pondeuses de se promener à l'air libre tout en les empêchant de sortir.
- Poulailler urbain: Construction complémentaire fermée servant à élever et abriter des poules pondeuses et qui s'ouvre sur un parquet extérieur (enclos)
- Poule: Oiseau de basse-cour faisant partie de la famille des gallinacés; femelle adulte du coq qui est âgée de plus de 16 semaines et qui pond des œufs.

ARTICLE 4 : L'article 69 du règlement de zonage numéro 313-1992 est modifié afin d'ajouter les poulaillers urbains dans les constructions complémentaires.

ARTICLE 5 : Le chapitre 6 du règlement de zonage numéro 313-1992 est modifié par l'ajout de l'article 73.3 - Dispositions relatives aux poulaillers urbains, numéros 73.3.1 à 73.3.6 inclusivement.

73.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULLAILLERS URBAINS

73.3.1 Territoire touché

Le présent règlement s'applique sur tout le périmètre urbain et en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) lorsque le terrain a une superficie de moins de 3 000 m².

73.3.2 Dispositions spécifiques relatives aux poulaillers urbains

1. Un bâtiment principal résidentiel doit être érigé sur le terrain.
2. L'abri doit être constitué d'un poulailler et d'un parquet conformes aux dimensions prescrites, situé obligatoirement en cour arrière de la résidence. Celui-ci doit être bien aéré et solidement conçu pour ne pas que les poules s'en échappent et pour empêcher les prédateurs de s'y introduire.

73.3.3 Normes relatives à l'implantation du poulailler et du parquet

1. Ils sont implantés à une distance d'au moins deux (2) mètres des limites de terrain ;
2. Ils sont implantés à une distance d'au moins un mètre et demi (1,5) du bâtiment principal et des bâtiments complémentaires ;
3. Ils sont implantés à une distance d'au moins trente (30) mètres d'une source d'eau potable.

73.3.4 Normes relatives à la construction du poulailler et du parquet

1. Un seul poulailler et un seul parquet par terrain sont autorisés.
2. La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule et ne peut excéder 10 m².

3. La superficie minimale de l'enclos est de 0,92 m² et ne peut excéder 10 m².
4. La hauteur maximale du poulailler et de l'enclos est limitée à deux mètres et demi (2,5 m). Cette mesure est prise du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture.
5. Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction du poulailler et de l'enclos. L'utilisation de bardeaux d'asphalte ou de tôle est permise pour le revêtement de la toiture uniquement.
6. L'enclos extérieur doit être composé de grillage sur tous les côtés et sur le dessus. L'enclos doit être de conception et de finition propres à éviter toutes blessures.

73.3.5 Fin de garde

Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son enclos doivent être démantelés dans les 3 mois après la fin de la garde de poules et le terrain doit être remis en état, sauf dans le cas d'une cessation temporaire pour l'hiver.

Un gardien qui veut cesser la garde de poules doit en informer la Municipalité. Il peut faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole, les apporter à un vétérinaire pour euthanasie ou à un abattoir agréé pour abattage.

73.3.6 Vente de produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée.

ARTICLE 6:

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 313-1992 qu'il modifie.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION:

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:

ASSEMBLEE DE CONSULTATION PUBLIQUE:

ADOPTION DU SECOND PROJET DE REGLEMENT:

APPEL AUX PERSONNES HABLES À VOTER:

APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER:

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITE DE LA MRC:

PUBLICATION PAR AFFICHAGE:

PUBLICATION DANS LE JOURNAL:

ENTREE EN VIGUEUR:

PROJET